



# LA LETTRE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'ORLEANS

N° 30 - janvier à avril 2018



Dans ce numéro :

**Directeur de publication :**  
**Cécile MARILLER**  
**Présidente de la juridiction**

**Comité de rédaction :**

Jean-Michel DELANDRE  
Franck COQUET  
Ghislaine BOROT  
Frédéric DORLENCOURT  
Catherine SADRIN  
Paule LOISY  
Véronique DOISNEAU-HERRY  
Isabelle MONTES-DEROUET  
Hélène LE TOULLEC

**Secrétaire de rédaction :**

Alain JANNAU  
Contact : [documentation.ta-orleans@juradm.fr](mailto:documentation.ta-orleans@juradm.fr)

Tribunal administratif d'Orléans  
28 rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX  
Tél : 02.38.77.59.00

I.S.S.N. : 2102-3867

- ◆ Agriculture ..... p. 2
- ◆ Enseignement et recherche..... p. 2
- ◆ Environnement ..... p. 3-4
- ◆ Fonctionnaires et agents publics ..... p. 4-6
- ◆ Urbanisme et aménagement du territoire..... p. 6-7
- ◆ Appel et cassation ..... p. 7-8

## **1 - AGRICULTURE - CONTRÔLE DES STRUCTURES - PROLONGATION DES DÉLAIS D'INSTRUCTION DE LA DEMANDE**

Une demande concurrente incomplète déposée pendant le délai de quatre mois accordé au préfet pour statuer sur la demande dont il est saisi prévu à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime ne permet pas au préfet de prolonger ce délai à six mois si la demande concurrente est complétée pendant la prolongation du délai.

Il résulte de l'ensemble des dispositions des articles R. 331 à R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime que la notification au pétitionnaire, dans les quatre mois suivant l'enregistrement de sa demande, d'une décision, fût-elle irrégulière, portant le délai d'instruction à six mois fait obstacle à la naissance d'une autorisation tacite au terme du délai normal de quatre mois. Mais la circonstance que le délai d'instruction a été prolongé irrégulièrement entache toutefois d'illégalité la décision d'accorder ou de refuser l'autorisation lorsque, du fait d'une évolution des circonstances de droit ou de fait intervenue pendant la prolongation, celle-ci a eu une incidence sur le sens de la décision.

En l'espèce, à la date de la décision de prolongation du délai d'instruction, les demandes concurrentes déposées par l'EARL A. et par la SCEA T. n'étaient pas complètes. En application des dispositions de l'article R. 331-4 du code rural et de la pêche maritime, ces demandes complètes n'ont été enregistrées par la DDT que les 26 novembre et 2 décembre 2015, soit postérieurement à l'expiration du délai de quatre mois prévu par l'article R. 331-6 du même code. Il s'ensuit que le préfet de L... a irrégulièrement prolongé le délai d'instruction de la demande de M. B... dès lors qu'à la date à laquelle elle a été prise, la décision de prolongation n'était justifiée ni par l'existence de candidatures multiples ni par la nécessité de recueillir l'avis du préfet de L... En tenant compte de circonstances intervenues pendant cette prolongation irrégulièrement décidée, le préfet de L... a entaché d'illégalité l'arrêté par lequel il a refusé d'accorder au requérant l'autorisation qu'il sollicite. Dès lors, M. B... est fondé à en demander l'annulation, de même que, par voie de conséquence, celle de la décision implicite de rejet née du silence gardé par le ministre de l'agriculture sur le recours hiérarchique formé par l'intéressé à l'encontre de cet arrêté.

*4<sup>ème</sup> chambre, 22 février 2018, n° 1602107  
Appel enregistré le 20 avril 2018, n° 18NT01634*

## **2 - ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE - QUESTIONS GÉNÉRALES - EXAMENS ET CONCOURS - JURY - POUVOIRS DU JURY**

Le diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale et familiale est régi par les dispositions de l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2009. L'article 8 de cet arrêté impartit au jury de se prononcer « *sur chacun des domaines de certification du diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale familiale à l'exception de ceux qui font l'objet d'une dispense, de ceux qui ont déjà été validés dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience ou dans le cadre d'une décision de validation partielle du diplôme telle que prévue à l'alinéa suivant. Dans les cas où tous les domaines de compétence ne sont pas validés, le jury prend une décision de validation partielle mentionnant les domaines validés. Le candidat conserve le bénéfice des domaines durant une période de cinq ans à compter de la date de notification de la première validation d'un domaine de compétence. (...)* ». Il résulte de ces dispositions que le jury doit se prononcer sur chacun des domaines de certification présentés par le candidat.

En l'espèce, le jury a refusé de procéder à l'évaluation du rapport de stage de la requérante en raison d'une longueur trop importante de celui-ci et de ses annexes. Le jury a également, pour le même motif, refusé de procéder à la soutenance de stage de la requérante et à l'appréciation de son stage. Or, en vertu des dispositions de l'arrêté, tant la soutenance orale que l'appréciation de stage doivent être examinées par le jury de manière distincte du rapport de stage lui-même. En refusant de se prononcer sur l'ensemble des domaines de certification présentés par la requérante au motif qu'une production écrite concourant à l'obtention d'un de ces domaines de certification excédait le nombre de pages impartis par la réglementation, le jury du diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale et familiale a commis une erreur de droit. Le tribunal annule en conséquence la délibération du jury.

*1<sup>ère</sup> chambre - 23 janvier 2018, n° 1503681*

### **3 - EAUX – RÉGIME JURIDIQUE DES EAUX - RÉGIME JURIDIQUE DES COURS D'EAU - CARTOGRAPHIE DES COURS D'EAU**

Le propriétaire d'une parcelle traversée par les écoulements des eaux provenant d'étangs voisins a appris qu'ils figuraient dans la cartographie des cours d'eau publiée sur le site internet des services de l'Etat dans le Loiret. Il s'est vu refuser leur requalification en fossés, ce qu'il a contesté devant le tribunal.

Le préfet lui opposait essentiellement que la cartographie ne faisait pas grief.

Le tribunal a noté que cette cartographie était prévue par l'instruction du 3 juin 2015 et avait pour seul objet, comme l'avait indiqué le Conseil d'Etat (1), de « servir de point de référence dans l'application des réglementations » définies aux articles L. 215-1 et suivants et R. 214-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs notamment à la police des cours d'eau, sans modifier « ni le sens ni la portée de ces réglementations » et donc sans constituer par elle-même un acte réglementaire.

Les courriers adressés au requérant par le préfet, qui le confirmait devant le tribunal, relevaient que le statut de cours d'eau lui imposait le respect des règles de « débit réservé ». Le préfet avait ainsi entendu faire référence à l'article L. 214-18 du code de l'environnement qui dispose que « *Tout ouvrage à construire dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'aménée et de fuite.. (...)* ».

Le tribunal en a déduit que, dans les courriers attaqués, le préfet avait entendu en l'espèce tirer des conséquences de la qualification juridique des écoulements et que les décisions attaquées faisaient donc bien grief.

Le tribunal a estimé ensuite, en l'état des éléments versés au dossier et alors que le préfet reconnaissait ne pas avoir encore pu procéder à un examen sur place, qu'en l'absence de débit suffisant durant une majeure partie de l'année faute d'une source, les écoulements ne pouvaient pas être qualifiés de cours d'eau. Il annule en conséquence les décisions attaquées.

(1) Conseil d'Etat n° 395021 du 22 février 2017

2<sup>ème</sup> chambre - 3 avril 2018, n°1601262

### **4 - ENVIRONNEMENT - INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT - RÉGIME JURIDIQUE - POUVOIRS DU PRÉFET - CONTRÔLE DU FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION - RÉGULARISATION D'UNE INSTALLATION CLASSÉE DE STOCKAGE ET DE DÉMANTÈLEMENT DE VÉHICULES HORS D'USAGE**

L'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre a réalisé une visite inopinée sur un site et a mis en évidence l'exploitation d'une installation de stockage de véhicules hors d'usage et de regroupement de métaux et de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sur des aires non étanches et non aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement, toutes activités relevant de la nomenclature sur les installations classées.

La SCI propriétaire du site a été mise en demeure de régulariser sa situation en déposant un dossier de demande d'autorisation, de façon à ce que les aires extérieures présentent des caractéristiques, notamment d'étanchéité et de stockage, propres à éviter tout risque de pollution ou de cesser ses activités et de remettre en état les lieux. Un arrêté préfectoral lui a demandé de consigner une somme pour l'évacuation et le transport en filières autorisées des véhicules et déchets de métaux.

Le site était officiellement donné en location à des sociétés commerciales ayant un siège social en Afrique.

L'une des questions posées au tribunal tenait à la possibilité légale de rechercher la SCI propriétaire des lieux, ayant son siège sur le site, mais dont l'objet social déclaré ne visait qu'à la « propriété, construction, gestion, location et exceptionnellement disposition des biens immobiliers bâtis ou non bâtis dont elle deviendra propriétaire ».

La jurisprudence exclut qu'une société qui ne s'est pas substituée, en qualité d'exploitant, à la société responsable de la pollution et n'a pas repris les droits et obligations de cette dernière, soit mise en demeure de procéder à la remise en état (1)

Mais, en l'espèce, le tribunal a relevé que l'activité n'ayant jamais été déclarée, aucun exploitant ne s'était fait connaître officiellement et qu'il lui appartenait donc de désigner l'exploitant de fait susceptible d'être recherché par l'administration.

Il a noté que les pièces démontraient qu'un seul un salarié, employé par la SCI, était présent sur le site, où il était l'interlocuteur et aidait au déchargement des camions des sociétés livrant des véhicules. Le tribunal a également souligné que le gérant de la SCI était, entre 2004 et 2006, président d'une autre société, alors poursuivie pour des activités d'entreposage de ferrailles au même endroit et que la secrétaire de la SCI, signataire des contrats de location, était l'épouse d'un ancien cadre de cette société.

Le tribunal a donc estimé que la SCI ne pouvait ignorer la nature des activités pratiquées sur le site et leur caractère illégal et qu'elle devait être regardée comme, au minimum, co-exploitant de fait des activités d'entreposage des véhicules et pièces. Il a rejeté le recours dirigé contre les arrêtés préfectoraux.

(1) Conseil d'Etat n° 252514 du 17 novembre 2004

*2<sup>ème</sup> chambre - 20 mars 2018, n° 1601131*  
*Appel enregistré le 14 mai 2018, n° 18NT01912*

## ◆ Fonctionnaires et agents publics

### **5 - FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS - DISCIPLINE - FAITS DE NATURE À JUSTIFIER UNE SANCTION DISCIPLINAIRE**

La requérante était agent communal de catégorie C, affectée dans des fonctions impliquant d'intervenir sur le dossier des usagers des services offerts par la collectivité aux familles (comme la restauration scolaire ou l'accueil péri-scolaire). Elle était intervenue sur son propre dossier, en méconnaissance de l'interdiction qui avait été faite aux agents de modifier eux-mêmes leur propre dossier.

Le maire lui a infligé une sanction du premier groupe : exclusion temporaire de fonctions d'une durée d'une journée, estimant que la faute commise devait être qualifiée de manquement à la probité.

Le tribunal a estimé que, si les faits reprochés ont été inexactement qualifiés de manquement au devoir de probité, ils constituent un manquement à l'obligation d'obéissance et une méconnaissance du règlement général du fonctionnement du service : il existe ainsi une faute de nature à justifier la sanction disciplinaire infligée.

Le tribunal a ainsi neutralisé la qualification intermédiaire des faits reprochés (« manquement au devoir de probité ») pour ne se prononcer que sur la seule qualification de faute ou non. Il a en conséquence rejeté la requête.

*3<sup>ème</sup> chambre - 10 avril 2018, n° 1602122*

Cf. CE Ass., 13 novembre 2013, n° 347 704, *Dahan* ; comp CE 15/06/2005 M. B n° 261691

### **6 - FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS - CESSATION DE FONCTIONS - ALLOCATION DE RETOUR À L'EMPLOI**

La requérante était agent de catégorie C, recrutée par un conseil départemental.

Elle a démissionné à compter du 1<sup>er</sup> mars 2016.

Le conseil départemental, qui n'a pas opté pour la délégation à Pôle Emploi des questions relatives aux fins de contrat de ses agents, a refusé de faire droit à sa demande en date du 29 février 2016 tendant au bénéfice de l'allocation de retour à l'emploi.

La requérante a de nouveau sollicité le bénéfice de l'ARE en juin 2016. La collectivité a de nouveau refusé de faire droit à cette demande.

Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'accord d'application n° 12 du 14 mai 2014 pris pour l'application de l'article 48 du règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014 prévoit que : « *Une ouverture de droit aux allocations ou un rechargement ou une reprise des droits peut être accordé au salarié qui a quitté volontairement son emploi, et dont l'état de chômage se prolonge contre sa volonté, sous réserve que les conditions suivantes soient réunies : / a) l'intéressé doit avoir quitté l'emploi, au titre duquel les allocations lui ont été refusées, depuis au moins 121 jours (...); / b) il doit remplir toutes les conditions auxquelles le règlement subordonne l'ouverture d'une période d'indemnisation, à l'exception de celle prévue à l'article 4 e); / c) il doit enfin apporter des éléments attestant ses recherches actives d'emploi ainsi que ses éventuelles reprises d'emploi de courte durée et ses démarches pour entreprendre des actions de formation. / Le point de départ du versement des allocations ainsi accordées est fixé au 122<sup>ème</sup> jour suivant : / la fin de contrat de travail au titre de laquelle les allocations ont été refusées en application de l'article 4 (e) et ne peut être antérieur à l'inscription comme demandeur d'emploi (...)* » ;

Le tribunal juge qu'une demande qui tend au bénéfice de ces dispositions tend au bénéfice d'un avantage constituant un droit au sens du 6° de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration et, par voie de conséquence, que la décision refusant le bénéfice de l'ARE prévue par cet accord doit être motivée.

La décision attaquée ne l'étant pas, le tribunal l'annule.

3<sup>ème</sup> chambre - 17 avril 2018, n° 1603260

Rappr : CAA Versailles, 14 octobre 2010, n° 09VE00776, *Commune du Blanc-Mesnil* (en C+), en appel de TA Cergy-Pontoise, 03 février 2009, n° 0510989

Contra : TA Dijon, 4 mai 2017, n° 1600843 ; TA Clermont, 18 mai 2017, n° 1501506

Comp. : jp judiciaire qui considère que l'attribution de l'ARE dans ces conditions est un pouvoir discrétionnaire : Cass. Soc., 27 juin 2000, n° 98-19090

## **7 - FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS - CONTRATS D'AVENIR - INCOMPÉTENCE DE LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE**

Le requérant a été engagé par une commune dans le cadre d'un contrat emploi d'avenir régi par les dispositions des articles L. 5134-110 et suivants du code du travail.

A l'issue de la période de trois années du contrat, le requérant n'a pas été recruté par la commune, bien que le maire de celle-ci ait établi, en 2015, une attestation selon laquelle il serait définitivement embauché en qualité d'adjoint technique de deuxième classe. Une autre personne - l'ancien tuteur du requérant - a en revanche été recrutée.

Le requérant a saisi le tribunal d'un contentieux indemnitaire, en se fondant sur les dispositions de l'article L. 5134-115 du code du travail, aux termes desquelles « *le bénéficiaire d'un contrat d'avenir en contrat à durée déterminée bénéficie d'une priorité d'embauche durant un délai d'un an à compter du terme de son contrat* ».

Le tribunal accueille la fin de non-recevoir opposée en défense par la commune : après avoir rappelé, d'une part, que l'emploi d'avenir est conclu sous la forme d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi ou d'un contrat initiative-emplois, qui sont des contrats de travail de droit privé en application des articles L. 5134-24 et L. 5134-69 du code du travail, d'autre part, qu'il appartient en principe à l'autorité judiciaire de se prononcer sur les litiges nés de la conclusion, de l'exécution et de la rupture de contrats de droit privé, même si l'employeur est une personne publique, le tribunal juge que le litige relatif à l'indemnisation des conséquences de l'éventuelle méconnaissance d'une garantie d'emploi liée au contrat de travail de droit privé est afférent aux conditions d'exécution dudit contrat et ne relève en conséquence pas de la compétence des juridictions administratives.

3<sup>ème</sup> chambre - 10 avril 2018, n° 1601013

Cf. TC, 11 avril 2016, n° 4041 ; TC, 22 novembre 2010, n°s 3789-3790-3791

## **8 - FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS - RÉMUNÉRATION - INDEMNITÉS ET AVANTAGES DIVERS**

Un agent public en poste à l'étranger a demandé à bénéficier de la « prime de performance individuelle » instituée

par un décret du 1<sup>er</sup> août 2011 modifiant le décret n° 67-290 du 28 mars 1967 fixant les modalités de calcul des émoluments des personnels de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif en service à l'étranger.

Le texte ne précisant pas les conditions et critères d'attribution de cette prime, le tribunal tire effet de la « notice » du décret, publiée au Journal officiel de la République française n° 0178 du 3 août 2011, à la page 13235, et qui indique que le décret « crée une prime de performance individuelle destinée aux chefs de mission diplomatique et aux principaux agents d'encadrement à l'étranger ».

Le requérant n'exerçant pas ces fonctions, sa requête est rejetée.

1<sup>ère</sup> chambre - 20 février 2018, n° 1501628  
Appel enregistré le 17 avril 2018, n° 18NT01575

## **9 - FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS - RÉMUNÉRATION - INDEMNITÉS ET AVANTAGES DIVERS - SUPPLÉMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT**

En cas de résidence alternée de l'enfant d'un couple séparé, les parents sont présumés assumer en commun, compte tenu des modalités de leur divorce, la charge effective et permanente de leurs enfants, pour l'application des dispositions des articles L. 513-1 et L. 521-2 du code de la sécurité sociale. Le fonctionnaire ou l'agent public doit percevoir le supplément familial de traitement prévu à l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Dès lors que son ex-conjoint n'a pas lui-même la qualité de fonctionnaire ou d'agent public, il doit en percevoir la totalité.

Le tribunal annule la décision refusant le versement du supplément familial de traitement et enjoint à l'administration son versement dans le délai de trois mois.

1<sup>ère</sup> chambre - 25 avril 2018, n° 1501544

## **10 - FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS - STATUTS, DROITS OBLIGATIONS ET GARANTIES - DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES À LA FONCTION PUBLIQUE D'ETAT - COMPTE ÉPARGNE TEMPS**

Il résulte de la combinaison des dispositions des articles 2, 3 et 10 du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature, que le fonctionnaire détaché ou muté conserve le bénéfice du CET ouvert antérieurement dans son administration d'origine. Si, dans le cadre de sa nouvelle affectation, il est placé en position de stagiaire, l'interdiction qui lui est faite d'ouvrir un CET et d'utiliser celui dont il dispose ne saurait avoir pour effet de s'opposer à ce qu'il puisse l'alimenter par des jours acquis dans son administration d'origine, antérieurement à sa mise en stage. Le solde de jours non utilisés est crédité sur le compte tenu par le nouveau service où il est affecté, nonobstant les imprévisions des applications informatiques dédiées à la gestion des carrières.

Le tribunal annule la décision refusant de procéder à l'alimentation du compte épargne temps et enjoint à l'administration de procéder à cette alimentation dans le délai de deux mois.

1<sup>ère</sup> chambre - 25 avril 2018, n° 1502605

## **◆ Urbanisme**

### **11 - URBANISME ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE - PLAN D'AMÉNAGEMENT ET D'URBANISME - PLAN D'OCCUPATION DES SOLS ET PLANS LOCAUX D'URBANISME - LÉGALITÉ DES PLANS - PROCÉDURE D'ÉLABORATION - PLAN D'URBANISME ET TRANSFERT DE COMPÉTENCE À UNE COMMUNAUTÉ DE COMMUNES**

Une commune a engagé une procédure visant à la mise en compatibilité de son plan d'occupation des sols en vue de permettre la réalisation d'un équipement commercial. L'enquête publique a été réalisée quand un transfert de compétence est intervenu au profit d'une communauté de communes. Or, le conseil communautaire s'est, lui, prononcé contre la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols.

La commune a alors pris une nouvelle délibération en vue de se prononcer, par une déclaration de projet, en faveur de la mise en compatibilité du plan.

Le préfet a pris l'arrêté, attaqué devant le tribunal, approuvant la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols. Le préfet a estimé se trouver dans le champ de l'article R. 153-16 du code de l'urbanisme qui permet à l'autorité préfectorale d'approuver, ou non, la mise en compatibilité d'un plan d'urbanisme, en cas de désaccord entre une personne publique s'étant déclarée en faveur d'un projet et une autre personne publique, détentrice, elle, de la compétence pour approuver la mise en compatibilité du plan.

Le tribunal a cependant relevé que, par application de l'article L. 153-9 du code de l'urbanisme, dans l'hypothèse où la procédure d'évolution d'un plan d'urbanisme a été initiée par une commune, l'établissement public de coopération intercommunale ne peut l'achever qu'avec l'accord de la commune.

Or, en l'espèce, si le maire de la commune avait écrit au président de la communauté de communes pour lui transmettre le dossier de déclaration de projet et de mise en compatibilité du plan d'occupation des sols, « afin d'entériner cette décision au conseil communautaire », cette transmission ne pouvait être regardée comme valant accord du conseil municipal au sens de l'article L. 153-9. Dès lors, la commune ayant conservé sa compétence pour terminer la procédure, le préfet avait commis une erreur de droit en prenant l'arrêté attaqué, dont le tribunal a prononcé l'annulation.

2<sup>ème</sup> chambre - 30 janvier 2018, n° 1602214 et n° 1602426  
Appel enregistré le 29 mars 2018, n° 18NT01326

## APPEL et CASSATION

1 - Par ordonnance n° 1502704 du 17 décembre 2015 (La Lettre n° 24 § 12), le tribunal administratif d'Orléans s'était déclaré incompétent au profit de la juridiction judiciaire pour statuer sur un litige né du refus de la société Orange d'accorder à une de ses salariées une augmentation individuelle liée à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, s'agissant d'un accord salarial conclu sur le fondement du code du travail.

La Cour administrative d'appel de Nantes, par ordonnance n° 16NT00718 du 3 mai 2016, avait rejeté l'appel et confirmé l'analyse du tribunal.

Le Conseil d'Etat, par arrêt n° 401069 du 31 mars 2017, a annulé le jugement et l'arrêt et renvoyé le jugement de l'affaire au tribunal administratif d'Orléans, jugeant que la juridiction administrative est seule compétente pour connaître des contestations relatives à l'application, à la situation individuelle des fonctionnaires tels que les personnels de droit public de la société Orange S.A. et de La Poste, de conventions et accords d'entreprise.

2 - Par jugement n° 1404408 du 23 février 2016 (La Lettre n° 25 § 4), le tribunal administratif d'Orléans avait jugé que, dès lors que le redevable de la retenue à la source est la personne qui assure le paiement des revenus faisant l'objet du prélèvement libératoire et qui est seule à procéder à la déclaration de ces revenus, la procédure de rectification contradictoire prévue aux articles L. 55 et suivants du livre des procédures fiscales doit être suivie à l'égard de l'établissement payeur. La circonstance que le bénéficiaire des revenus de capitaux mobiliers, qui n'avait pas porté les sommes en cause sur sa déclaration de revenus, n'avait pas été destinataire d'une proposition de rectification était sans incidence sur la régularité de la procédure suivie pour remettre en cause le montant du revenu distribué imposable et du prélèvement libératoire correspondant.

La Cour administrative d'appel de Nantes, par arrêt n° 16NT01310 du 15 mars 2018, a rejeté l'appel et confirmé l'analyse du tribunal.

3 - Par jugement n° 1502490 du 2 février 2016 (La Lettre n° 25 § 10), le tribunal administratif d'Orléans avait statué sur un montage destiné à minorer le coût de l'acquisition de « l'immobilier d'entreprise : une SARL d'exploitation du fonds de commerce adossée à une SCI propriétaire des murs et qui avait procédé ensuite à un démembrement des parts sociales de la SCI, l'usufruit en étant cédé pour vingt ans à la SARL, pour une valeur guère plus que symbolique. Le tribunal avait estimé que la valorisation de l'usufruit devait tenir compte essentiellement, non pas de la trésorerie disponible qui permettrait par hypothèse la distribution de dividendes, mais de la séquence des revenus fonciers nets, donc sans prendre en compte l'amortissement du principal, sur la période au moins prévisionnelle de vingt ans. Il avait jugé que l'administration fiscale apportait la preuve que le rehaussement en base, opéré sur le fondement de l'article 38-2 du code général des impôts, n'était pas exagéré.

La Cour administrative d'appel de Nantes, par *arrêt n° 16NT01325 du 15 février 2018*, a rejeté l'appel et confirmé l'analyse du tribunal.

**4 -** Par *jugement n° 1500549 du 4 février 2016* (La Lettre n° 25 § 16), le tribunal administratif d'Orléans avait rejeté la requête d'une entreprise assurant la distribution en gros de plantes médicinales, dirigée par contre la décision par laquelle le directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) avait prononcé la suspension de la distribution en gros de ces plantes, relevant du monopole pharmaceutique jusqu'à l'ouverture d'un établissement pharmaceutique dûment autorisé, ainsi que la suspension de la fabrication et de la distribution de substances actives issues de plantes médicinales susceptibles d'être utilisées comme matières à usage pharmaceutique jusqu'à l'ouverture d'un établissement de fabrication et de distribution de substances actives dûment autorisé.

La Cour administrative d'appel de Nantes, par *arrêt n° 16NT01124 du 23 février 2018*, a rejeté l'appel et confirmé l'analyse du tribunal.

